



PRÉFECTURE DE LA RÉGION NOUVELLE – AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église Notre-Dame de
FONTAINE -CHALENDRAY (Charente-Maritime)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté en date du 23 février 1925, portant inscription au titre des monuments historiques de la façade de l'église de FONTAINE-CHALENDRAY (Charente-Maritime) ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.), entendue en sa séance du 22 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'église Notre-dame de FONTAINE-CHALENDRAY (Charente-Maritime) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité, de l'authenticité de l'ensemble de l'église et de ses peintures murales et de la nécessité d'une protection homogène.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame de FONTAINE-CHALENDRAY (Charente-Maritime), figurant au cadastre section D, parcelle n° 169, d'une contenance de 02a 73ca, ainsi que le sol de la parcelle pouvant receler des vestiges archéologiques, tel que représenté sur le plan annexé,

et appartenant à la commune de FONTAINE-CHALENDRAY (Charente-Maritime) ; identifiée sous le numéro SIREN : 211 701 628.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté remplace l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques des vestiges de l'église, en date du 23 février 1925 susvisé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle – Aquitaine.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au maire propriétaire concerné, qui sera responsable, de son exécution.

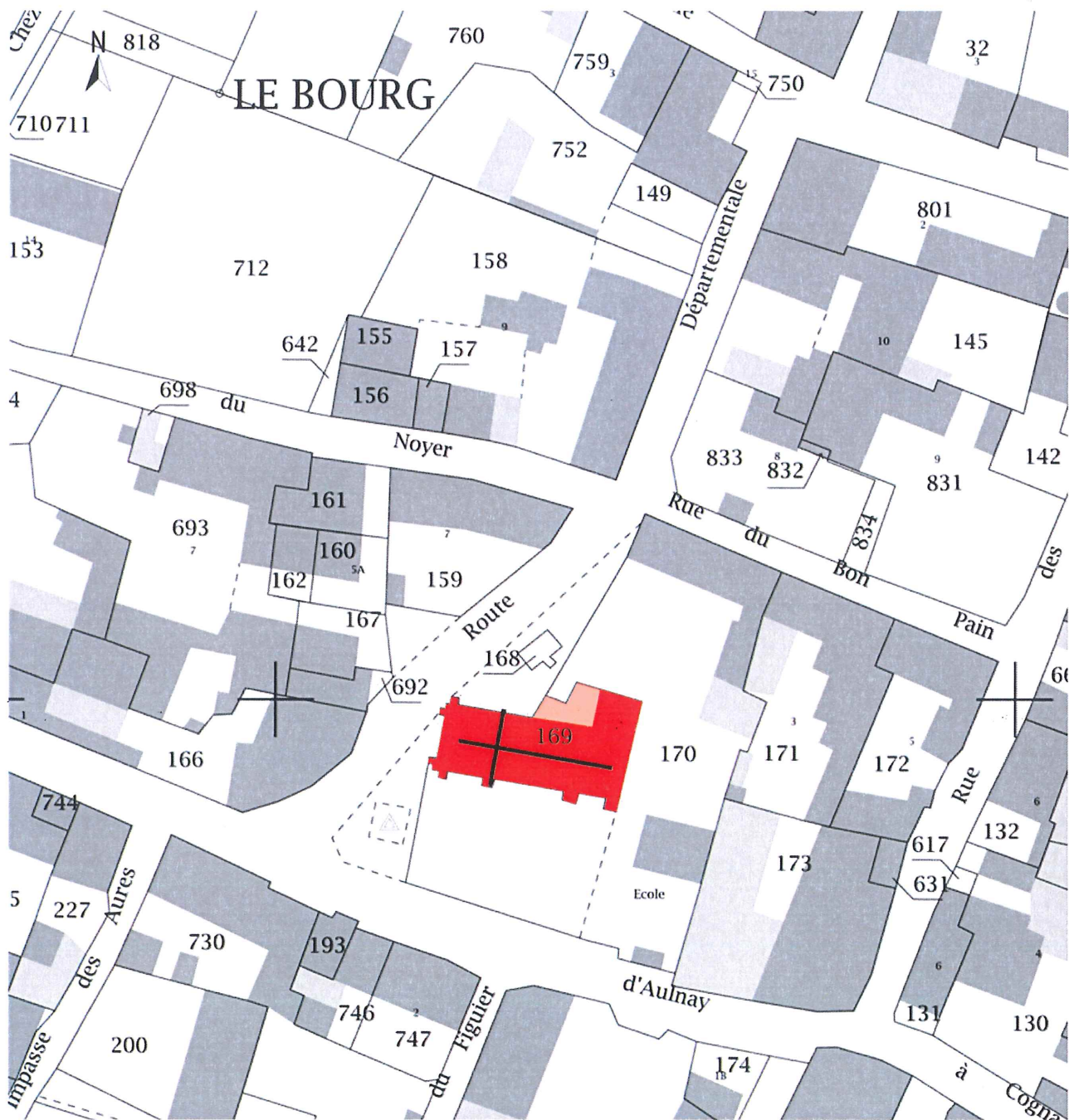
Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2016**

Le Préfet de Région,


Pierre DARTOUT

*Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques,
de l'église Notre-Dame de FONTAINE-CHALENDRAY (Charente-maritime)*

En rouge : immeubles inscrits en totalité au titre des monuments historiques
En rose : parcelle inscrite au titre des monuments historiques



Fait à Bordeaux, le

Le Préfet de Région,

Pierre DARTOUT